



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**7 G-3-03**

**N° 82 du 6 MAI 2003**

MUTATIONS A TITRE GRATUIT. DONATIONS. TARIF ET LIQUIDATION DES DROITS. ABATTEMENT SPECIAL.  
ABATTEMENT EN FAVEUR DES DONATIONS CONSENTIES PAR DES GRANDS-PARENTS A LEURS PETITS-ENFANTS.  
(LOI DE FINANCES POUR 2003, ART. 12)

(C.G.I., art.790 B)

NOR : BUD F 03 10020 J

**Bureau B 2**

## P R E S E N T A T I O N

Afin d'encourager les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants, l'article 12 de la loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002) a porté le montant de l'abattement applicable aux donations consenties par les grands-parents au profit de leurs petits-enfants de 15 000 à 30 000 €.

La présente instruction précise les conditions d'application de cette disposition.



- 1 -

6 mai 2003

3 507082 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

## **A. SITUATION ACTUELLE**

### 1. Portée de l'abattement

L'abattement de 15 000 € est personnel et global. Il s'applique pour chaque petit-enfant bénéficiaire à raison de la donation qui lui est consentie par chacun de ses grands-parents.

Dès lors, quel que soit le nombre de donations consenties par un même grand-parent à un même petit-enfant, l'avantage est limité à 15 000 €.

En revanche, lorsque deux grands-parents consentent à un de leurs petits-enfants une donation de biens communs, ce dernier bénéficiera d'un abattement de 30 000 €.

Ce dispositif s'applique sans condition liée à l'âge du donateur.

Par ailleurs, cet abattement est cumulable :

- avec l'abattement de 46 000 € prévu à l'article 779-II du CGI en faveur des handicapés physiques ou mentaux (cf. DB 7 G 2423) ;

- avec la réduction de droits pour charges de famille prévue à l'article 780 du code précité ;

- avec la réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % lorsque le donateur à 65 ans révolus et moins de 75 ans (article 790 du CGI).

### 2. Application de la règle du non-rappel des donations passées depuis plus de 10 ans

Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts relatives à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmissions successives entre même personnes sont applicables aux donations consenties entre grands-parents et petits-enfants.

Dès lors, conformément à cet article, l'abattement de 15 000 € est déterminé en fonction de toutes les donations antérieures intervenues entre un même grand-parent et un même petit-enfant à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans au jour de la nouvelle donation. Bien entendu, l'abattement est applicable une seule fois au cours d'une période de dix années.

### 3. Forme de la donation

Aucune condition de forme n'est exigée pour le bénéfice de l'abattement de 15 000 €.

Dès lors, cet abattement est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des actes de donation, qu'ils soient passés sous la forme notariée ou sous-seing privé, et aux révélations de dons manuels mentionnées à l'article 757 du code général des impôts.

## **B. NOUVEAU DISPOSITIF**

### 1. Principe

L'article 12 de la loi de finances pour 2003 porte de 15 000 € à 30 000 € le montant de l'abattement prévu à l'article 790 B du code général des impôts.

Ainsi, désormais pour la perception des droits de mutations à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 30 000 € sur la part de chacun des petits-enfants.

En cas de donation de biens communs par deux grands-parents à un petit-enfant, l'abattement sera donc de 60 000 €.

Il en résulte que le régime exposé au A qui ne fait l'objet d'aucune modification à l'exception de la revalorisation de l'abattement continue de s'appliquer mutatis mutandis aux donations consenties par des grands-parents à leurs petits-enfants.

## 2. Cas particulier : Donations successives dans un délai de dix ans en franchise de droits

En cas de donation réalisée depuis moins de dix ans, d'un montant de 15 244 € (soit l'ancien abattement de 100 000 F) par un grand-parent à un petit-enfant, les dispositions de l'article 784 du code général des impôts relatives à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmissions successives entre même personnes étant applicables, il convient pour la liquidation des droits relatifs à une nouvelle donation de prendre en compte la donation antérieure précitée intervenue entre le même grand-parent et le même petit-enfant.

Dès lors, conformément à l'article précité, l'abattement de 30 000 € est déterminé en fonction de toutes les donations antérieures intervenues entre un même grand-parent et un même petit-enfant à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans au jour de la nouvelle donation. En effet, il a été rappelé que l'abattement est applicable une seule fois au cours d'une période de dix années.

Ainsi, lorsqu'une donation de 15 244 € a d'ores et déjà été effectuée, une nouvelle donation de 14 756 € peut être consentie en franchise de droits par le même grand-parent au même petit-enfant sur la même période de dix ans.

### **C. ENTREE EN VIGUEUR**

Compte tenu des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 2003, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 2003 sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 soit aux donations consenties et aux dons révélés à compter de cette date.

Annoter : documentation de base 7 G 314 n° 14.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN